

BGer 6F 2/2017 vom 27. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_2_2017

FR: TF 6F 2/2017 du 27 février 2017

IT: TF 6F 2/2017 del 27 febbraio 2017

Regeste

Demande de révision de l'arrêt 6F_27/2016 rendu le 29 novembre 2016 | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le 13 juin 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X._____ et confirmé l'ordonnance de non-entrée en matière sur sa plainte du chef d'escroquerie déposée contre la société CAP Compagnie d'assurance de protection juridique SA. Par arrêt 6B_915/2016 du 6 septembre 2016, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir, le recours en matière pénale formé le 23 août 2016 par le prénommé contre l'arrêt cantonal susmentionné. Par arrêt 6F_27/2016 du 29 novembre 2016, le Tribunal fédéral, après avoir déclaré irrecevable une demande de récusation, a rejeté dans la mesure où elle était recevable une demande de révision dirigée contre l'arrêt 6B_915/2016. L'arrêt 6F_27/2016 comporte, en outre, l'avertissement formel au recourant que les propos inconvenants contenus dans son mémoire de recours l'exposent, en cas de récidive, à une réprimande ou à une amende d'ordre de 1000 fr. au plus.

E. 2

Par deux actes datés du 30 janvier 2016 [recte: 2017], X._____ demande la révision de l'arrêt 6F_27/2016. A titre préalable, il requiert la récusation des juges et greffiers ayant participé aux arrêts 6B_915/2016 et 6F_27/2016 ainsi que plus généralement de " tout juge ayant participé à la procédure 2A 00 9 et 80 " et que sa demande de révision soit soumise à une nouvelle cour. Les développements du recourant à l'appui de sa demande de récusation, respectivement de changement de cour sont, en tout point, similaires à ceux figurant dans la demande de révision objet de l'arrêt 6F_27/2016, dans lequel cette même demande a été jugée abusive. Il suffit dès lors de renvoyer à cet arrêt.

E. 3

A l'appui de sa demande de révision, fondée sur l' art. 121 let . c et d LTF, X._____ allègue qu'en dépit des développements de sa première demande de révision, l'arrêt 6F_27/2016 dissimulerait ou ne prendrait pas en considération des faits essentiels démontrant qu'il avait invoqué des motifs de révision au sens de l'art. 121 let. a, b. c et d LTF. Ce faisant, le recourant reproche au Tribunal fédéral d'avoir ignoré, dans la décision sur révision, qu'il avait participé à la procédure cantonale et expressément fait mention de ses prétentions civiles dans sa plainte du 25 avril 2016 au Ministère public. De tels développements ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un motif de révision au sens de l' art. 121 let . c et d LTF en relation avec l'irrecevabilité des griefs soulevés dans la cause 6F_27/2016. La répétition de griefs similaires dans une seconde demande de révision, assortie d'une nouvelle demande de récusation abusive, suffit à démontrer le caractère

abusif de la demande du recourant en son entier.

E. 4

Les écritures du recourant sont émaillées des mêmes propos inconvenants que sa précédente demande de révision, nonobstant l'avertissement formel donné dans la décision 6F_27/2016. Le prononcé d'une amende d'ordre, dont le montant peut être arrêté à 100 fr., s'impose (art. 33 al. 1 LTF). Le recourant est, par ailleurs, informé que de nouvelles demandes de révision portant sur les décisions 6B_915/2016, 6F_27/2016 ou le présent arrêt seront classées sans suite.

E. 5

Le recourant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.